



COMMUNIQUÉ DE PRESSE

**COVID-19 : RENFORCEMENT DES CONTROLES
DANS LE PAS-DE-CALAIS**

Arras, le 24 mars 2021

La situation sanitaire ne cesse de se dégrader dans le Pas-de-Calais. Le taux d'incidence atteint **491 cas pour 100 000 habitants, sur la période du 13 au 19 mars 2021**. Le taux de positivité semble quant à lui se stabiliser à un niveau très haut. Il est, sur la période du 13 au 19 mars 2021, de **10.7%**.

Pour faire face à la reprise épidémique, des mesures fortes ont été prises dans le département. Dans ce contexte, Louis Le Franc, préfet du Pas-de-Calais, a demandé aux forces de l'ordre et à la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP) du Pas-de-Calais, d'intensifier, dès aujourd'hui, les contrôles visant à s'assurer du strict respect de ces règles.

Pour rappel, les règles applicables dans le département sont les suivantes :

Concernant le port du masque

- Le port du masque est obligatoire dans tout le département, y compris sur les plages.

Concernant les rassemblements publics

- Les rassemblements sur la voie publique ne doivent pas dépasser 6 personnes, tout en respectant les gestes barrières.

Concernant la consommation d'alcool et la diffusion de musique amplifiée

- La consommation d'alcool et la diffusion de musique amplifiée sur la voie publique sont interdites dans tout le département.

**Service Départemental
de la Communication Interministérielle**

Rue Ferdinand Buisson
62020 ARRAS Cedex 9
Tél : 03 21 21 20 05
Mél : pref-communication@pas-de-calais.gouv.fr



www.pas-de-calais.gouv.fr



[@prefetpasdecalais](https://www.facebook.com/prefetpasdecalais)



[@prefet62](https://twitter.com/prefet62)

Concernant les déplacements

- les déplacements d'une région à l'autre sont interdits, sauf motifs impérieux (travail, formation, santé, mission d'intérêt général, déménagement) et avec une attestation dérogatoire.
- les déplacements dans un rayon de 10 km autour de son domicile sont autorisés sans attestation, avec un simple justificatif de domicile.
- les déplacements au-delà de 10 km de son domicile mais toujours dans son département de résidence sont autorisés à condition de présenter une attestation dérogatoire pour les motifs suivants : acheter ou retirer une commande ; effectuer des formalités administratives ou juridiques qui ne peuvent être réalisées à distance ; se rendre dans un établissement culturel ou un lieu de culte ; accompagner ses enfants à l'école ou à leurs activités périscolaires.
- les déplacements entre 19h et 6h (couvre-feu) sont interdits, sauf motifs impérieux (travail, formation, santé, mission d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative, déménagement insusceptible d'être différé) et avec une attestation dérogatoire.

Concernant les commerces

- **Pour les commerces de – de 5 000 m²** : seuls les commerces dits « essentiels » sont ouverts (liste disponible sur le site internet du Gouvernement : <https://www.gouvernement.fr/mesures-renforcees-la-liste-des-commerces-autorises-a-ouvrir>).
- **Pour les commerces de + de 5 000 m² ou appartenant à une surface commerciale de + de 5 000 m²** : tous ces commerces sont fermés (essentiels ou non) à l'exception des commerces alimentaires et des pharmacies.
- Pour tous les commerces ouverts, une jauge de 10 m² par client s'applique.

Concernant le télé-travail

- Les entreprises et les administrations doivent appliquer, dès que cela est possible, la règle des 4 jours sur 5 en télétravail.
- Un protocole renforcé est mis en oeuvre pour la restauration collective en entreprise.